



Le 18 décembre 2019



Le droit de grève chez Cofiroute est en péril ?

La CGT dit STOP aux pressions !

Dès lors que les organisations syndicales de Cofiroute déposent un préavis de grève, les lettres pour assurer un « service minimum » pleuvent, c'est devenu une véritable tradition.

Cette année c'est encore mieux, les salariés sont tenus d'assurer un service minimum pendant toute la durée du préavis et de fausses déclarations sont transmises ! **Non, vous n'êtes pas tenus à un service minimum pour toutes les missions dérogatoires de balisages voir de contrôle Hydraulique et Non pas de service minimum pour les missions de Télé-exploitation.**

Définition du « service minimum » : Droit de grève dans la fonction publique, service minimum.

Certains **agents publics** doivent assurer un service minimum (par exemple, certains services de la navigation aérienne, les agents hospitaliers, météo France, etc.). (Source : service-public.fr)

Les salariés de Cofiroute seraient assimilés à des agents publics ?

La CGT pense que **NON**, il n'y a pas de sens à imposer un « service minimum » et encore moins dans les conditions imposées par la direction !

Alors à tous ceux qui ont reçu des pressions de leur hiérarchie, des lettres pour « service minimum », ne vous laissez pas impressionnés et **utilisez librement votre droit de grève ET déclarez-vous en grève !**

La **direction fait croire** aux salariés qu'ils ne peuvent pas faire grève plusieurs fois sur le même préavis, la CGT répond c'est **FAUX** ! En voici la preuve ci-dessous :

Extrait de la cour de cassation : « Audience publique du 4 juillet 2012, N° de pourvoi: 11-18404 », «... Il est constant que les salariés de KEOLIS qui sont seuls titulaires du droit de grève **ne sont pas tenus de cesser le travail durant toute la durée du préavis. Chaque salarié dispose en conséquence de la liberté de décider des modalités selon lesquelles il s'associe au mouvement**, sous réserve de satisfaire à son obligation de déclaration instituée par l'article 5 de la loi du 21 août 2007. L'interruption du mouvement par un ou plusieurs des salariés n'a pas d'incidence sur la validité du préavis **et n'interdit pas à tout salarié concerné, dans le cadre de sa liberté de décider des modalités selon lesquelles il s'associe au mouvement, de se déclarer à nouveau en grève dans une période couverte par le préavis.** La seule limite posée par la loi est édictée à l'article L 2515-3 du code du travail ..." »

**Alors à tous ceux qui ont reçu des menaces de sanctions n'ayez pas peur de vous déclarer en grève !
RAPPROCHEZ-VOUS DES STRUCUTRES DEPARTEMENTALES POUR REJOINDRE LES MOUVEMENTS NATIONAUX !**

Vos élus CGT



C.G.T. COFIROUTE <http://cgtcofiroute.fr>

02.38.72.43.28 " la vente aux moines " 45770 SARAN

Patrice LOUIS 06 23 83 33 67 - Olivier WOSNY 06 09 94 03 88 – Sadia AUMAR 06 64 46 49 94

cgt.cofi@gmail.com